

DEMANDES D'AUTORISATION
en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 16 janvier 2019, à compter de 9 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade Centrepointe

Dossier n^{os} : D08-01-18/B-00410 à D08-01-18/B-00414
Propriétaire(s) : PBC Sweetnam Holdings Inc.
Emplacement : 39 (39A) et 41, cour Cloverloft et 2, croissant Cripple Creek
Quartier : 6 – Stittsville
Description officielle : lots 19 et 20, plan enregistré 4M-371
Zonage : R1D[2240]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire du 2, croissant Cripple souhaite céder des parties de son bien-fonds aux propriétaires des biens-fonds voisins au nord situés aux 39 et 41, cour Cloverloft. Dans la foulée, la propriétaire du 39, cour Cloverloft projette de diviser les deux parcelles agrandies en trois nouveaux lots. Sur chacun des lots il est proposé de construire une maison isolée pourvue d'un logement secondaire.

AUTORISATION REQUISE :

Pour ce faire, la propriétaire nécessite l'autorisation du Comité en vue de cessions.

La propriété est représentée par les parties 1 à 16 du plan 4R préliminaire joint aux demandes. Les redressements de lignes de lot proposés en vue de la création des parcelles en question sont décrits ci-après :

Demande	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
B-00410	enclavée	31,96 m irrégulière	701,6 m ²	9, 10, 15, 16	qui sera cédée au 39, cr. Cloverloft
B-00411	enclavée	13,73 m irrégulière	274,4 m ²	11, 12, 13, 14	qui sera cédée au 41, cr. Cloverloft

Les trois nouveaux lots proposés seront comme suit :

Demande	Façade	Profondeur	Superficie	Parties	Adresse municipale
---------	--------	------------	------------	---------	--------------------

B-00412	11,12 m	69,51 m irrégulière	1 257,3 m ²	1, 2, 9, 16	39, cr. Cloverloft
B-00413	11,1 m	37,5 m irrégulière	711,9 m ²	3, 4, 5, 6, 10, 11, 14, 15	39A, cr. Cloverloft.
B-00414	11,14 m	42,85 m irrégulière	658,9 m ²	7, 8, 12, 13	41, cr. Cloverloft

L'approbation des demandes aura comme effet de créer trois parcelles distinctes. Les parcelles nouvellement créées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage. Par conséquent, des demandes de dérogations mineures (D08-02-18/A-00404 à D08-02-18/A-00406) ont été présentées et seront étudiées en même temps que les présentes.